

(chapitre C-38), ayant pour mission de rassembler, concerter et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et à la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) la ministre du Tourisme peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 42 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, soit un montant maximal de 14 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour réaliser des activités de promotion du Québec comme destination touristique et de commercialisation des produits et expériences touristiques du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 42 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, soit un

montant maximal de 14 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour réaliser des activités de promotion du Québec comme destination touristique et de commercialisation des produits et expériences touristiques du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80027

Gouvernement du Québec

## Décret 966-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01033, sur la route Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont P-01033, sur la route Principale, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-17-1159 (projet n<sup>o</sup> 154-17-1159) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80028

Gouvernement du Québec

## Décret 967-2023, 7 juin 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1<sup>o</sup> affaires;
- 2<sup>o</sup> assurances;
- 3<sup>o</sup> droit;
- 4<sup>o</sup> santé;
- 5<sup>o</sup> sécurité routière;
- 6<sup>o</sup> victimes de la route;
- 7<sup>o</sup> usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 271-2019 du 20 mars 2019 monsieur Christian Cyr et madame Louise Turgeon ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau à titre de membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- monsieur Christian Cyr, administrateur de sociétés;
- madame Louise Turgeon, administratrice de sociétés;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80029